

**DÉPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME**

**ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT**

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 26.033

Le 07 avril de l'an deux mille vingt-six à 18 h 00, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Patrick MARENGO, Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 01 avril 2026

DATE D'AFFICHAGE

Le 01 avril 2026

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Patrick MARENGO, Maire ; Mme Éliane CIRAUD-LANOUE, M. Philippe CUSSAC, Mme Dominique BERGEROT, M. Jacques GIROUX, Mme Nadine DAVID, M. Yves PAGE, Mme Fabienne LEPROUX, M. Julien DURESSAY, Mme Florence LABEYRIE : adjoints.

M. Olivier BERTRAND, Mme Agnès BOUFFARTIGUE, Mme Anne-Françoise CALLANDREAU, M. Jean-Michel DENIS, Mme Céline DROUILLARD SOLER, Mme Océane FERNANDES, Mme Léa GALLAUZIAUX, M. Robert GALON, M. Sébastien GONZALEZ, Mme Élisabeth GRANERIS, M. Jacques GUIARD, M. Thomas LAFARIE, Mme Patricia LE NÔTRE, Mme Bérénice LHOMME, M. François-Xavier PATTEDOIE, M. Yannick PAVON, Mme Fabienne PINEL, M. Christophe PLASSARD, Mme Camille RÉVOLAT, M. Gilbert THULEAU, M. Christophe TROYAUX : conseillers municipaux.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

M. Benoit ARDON par Mme Fabienne PINEL
M. Nicolas CALBRIX par M. Christophe TROYAUX

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 31

Nombre de votants : 33

Mme Élisabeth GRANERIS a été élue secrétaire de séance.

OBJET : CRÉATION D'UN EMPLOI DE COLLABORATEUR DE CABINET

RAPPORTEUR : M. MARENGO

VOTE : 2 ABSTENTIONS
6 CONTRE
25 POUR

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L 333-8 à 11,

Vu le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant que la collectivité, au regard de sa strate démographique, est autorisée à créer un poste de collaborateur de cabinet (conformément aux dispositions du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 précité),

Considérant le besoin de disposer d'un collaborateur de cabinet pour assister l'autorité territoriale dans la conduite des projets de la collectivité,

Les collaborateurs de cabinet sont recrutés par contrat sur la base et dans les conditions des articles L 333-8 à 11 du code général de la fonction publique.

Il appartient à l'assemblée délibérante de créer le poste et prévoir les crédits nécessaires à ce recrutement.

La rémunération des collaborateurs de cabinet comprend le traitement indiciaire, et le cas échéant le supplément familial de traitement et du régime indemnitaire. Elle est fixée par l'autorité territoriale dans le respect des crédits disponibles et des plafonds fixés par la réglementation.

Conformément à l'article 7 du décret n°87-1004 précité, l'emploi de collaborateur de cabinet ne peut en aucun cas faire l'objet :

- d'une part, d'un traitement indiciaire supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité ce jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité),
- et d'autre part, d'un régime indemnitaire supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus).

En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel (ou dans le grade retenu), le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ayant entendu l'exposé du rapporteur,
- Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- de créer un emploi de collaborateur de cabinet conformément aux dispositions législatives et réglementaires précitées,
- d'affecter, à cet effet, un crédit annuel global de soixante-cinq mille euros au titre des rémunérations, indemnités, charges patronales (crédit revalorisé automatiquement en application de l'augmentation de la valeur du point d'indice de la fonction publique et éventuellement des changements de taux des charges patronales),
- d'autoriser le Maire à signer le contrat de recrutement à intervenir,
- de rembourser les frais engagés par le collaborateur du cabinet du Maire pour les déplacements sur le territoire métropolitain, dans les conditions prévues par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001.

Fait et délibéré les jour, mois, et an susdits,
Pour extrait conforme,

Le Maire,

Patrick MARENGO



La secrétaire de séance,

Elisabeth GRANERIS

